

## COMPTE RENDU DE LA SÉANCE DU CONSEIL MUNICIPAL DU JEUDI 06 JUILLET 2023

Le jeudi 06 juillet 2023 à 20 heures 30 minutes, les membres du Conseil Municipal se sont réunis à la Mairie sous la présidence de Monsieur Daniel Vereecke, Maire.

### Étaient présents :

M. Vereecke, Maire, M. Hautot, Mme Marin, M. Krauzé, Mme Barbier, M. Agnès, Mme Ribeiro-Rego, adjoints au Maire, M. Falampin, Mme Kapusta, M. Carraro, Mme Chabrier, M. Boulin, M. Potiron, M. Chatin, Mme Cedolin, Mme Labarre, M. Rémond, M. Doré, Mme Ziegler conseillers municipaux.

### Étaient absents et représentés :

M. Le Guienne (pouvoir à M. Carraro)  
Me Le Guienne (pouvoir à M Hautot)  
Me Fernandes (pouvoir à M. Potiron)

Était absent excusé :

M. Bosc

\*\*\*

Le quorum étant atteint, la séance est ouverte à 20 heures 35 minutes.

**Me Bériza Ziegler** est élue secrétaire de séance.

\*\*\*

## Ordre du jour

- Décisions du Maire prises dans le cadre de ses délégations (Article L.2122-22 du code général des collectivités territoriales).

### Enfance et Jeunesse

- 1) Approbation du rapport sur le principe de la délégation du service public d'accueil périscolaire, d'accueil collectif de mineurs et de restauration scolaire

### Affaires Générales

- 2) Désignation des membres de la commission de contrôle de la liste électorale
- 3) Désignation d'un conseiller municipal correspondant Incendie et Secours
- 4) Approbation d'une convention relative à l'utilisation des locaux et/ou infrastructures de la Commune de Sainte-Geneviève par les personnels de la Gendarmerie Nationale
- 5) Approbation d'une convention relative à la mise à disposition d'un local pour la réalisation du suivi médical préventif des agents des collectivités.

## Finances

- 6) Adoption de la nomenclature budgétaire et comptable M57 au 1<sup>er</sup> janvier 2024

## Personnel Communal

- 7) Autorisation à engager du personnel en apprentissage

## Questions des élus

*La séance sera retransmise en direct sur la page Facebook de la Commune.*

\*\*\*

## DÉCISIONS DU MAIRE PRISES DANS LE CADRE DE SES DÉLÉGATIONS

Monsieur le Maire expose :

Par délibération du 17 juillet 2020, le Conseil Municipal a autorisé **M. le Maire** ou son suppléant en cas d'empêchement, à prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés de travaux, de fournitures ou de services (y compris la maîtrise d'œuvre) et des accords-cadres d'un montant inférieur ou égal à **200 000 €** hors taxes, ainsi que toute décision concernant leurs avenants n'entraînant pas une augmentation de plus de 5 % du montant du marché, lorsque les crédits sont inscrits au budget.

Le conseil municipal prend acte des décisions ci-après :

### BUDGET GÉNÉRAL

#### Bâtiments et voirie :

- **Mission de maîtrise d'œuvre pour la réalisation d'un skate park, par la société OSMOSE**, sise 68D rue de Wambrechies 2-4 rue Faraday, 59520 MARQUETTE-LEZ-LILLE, pour un montant de 19 080.00 € TTC. Lettre de commande signée le 30 mai 2023.
- **Travaux de réfection des sols du dortoir de la maternelle, par la société CODEZ**, sise 423 avenue des Martyrs 60230 CHAMBLY, pour un montant de 3 808.20 € TTC. Lettre de commande signée le 30 mai 2023.
- **Travaux de peinture et réfection du dortoir de la maternelle, par la société CODEZ**, sise 423 avenue des Martyrs 60230 CHAMBLY, pour un montant de 7 412.40 € TTC. Lettre de commande signée le 30 mai 2023.
- **Réparation du tracteur tondeuse des services techniques, par la société JCD MOTOCULTURE**, sise 140 avenue du Général Leclerc 95480 PIERRELAYE pour un montant de 1 021.25 €. Lettre de commande signée le 02 juin 2023.
- **Location d'une nacelle pour le montage et démontage des illuminations de Noël par la société AEROLIFT**, sise 40 rue des Mines, ZAC de Ther 60000 ALLONNE pour un montant de 3 821.40€. Lettre de commande signée le 02 juin 2023.

- **Travaux d'installation électrique au restaurant scolaire : prise triphasée par la société ETS BOUVET Patrick**, sise 7 rue de la Mare, 60730 NOVILLERS pour un montant de 1 816.40 €. Lettre de commande signée le 14 juin 2023.
- **Fourniture de terreau et de coque de cacao pour les espaces verts par la société COBALYS SAS ESP**, sise 40 rue de Rambouillet, 91470 LIMOURS pour un montant de 2 061.53 €. Lettre de commande signée le 16 juin 2023.
- **Déplacement du compteur à eau rue de Laboissière par la société VEOLIA**, sise 1 rue du Therain, 60000 BEAUVAIS pour un montant de 1 070.74 €. Lettre de commande signée le 20 juin 2023.
- **Création d'un bateau pour accès PMR : 3 rue du Canton de Beaupréau par l'entreprise PEREZ TP**, sise 829 rue de Saint Arnoult, 60430 WARLUIS pour un montant de 2 100.00 €. Lettre de commande signée le 21 juin 2023.
- **Déplacement et suppression de poteau d'incendie rue du Placeau, par la société VEOLIA**, sise 1 rue du Therain, 60000 BEAUVAIS pour un montant de 6 420.00 €. Lettre de commande signée le 22 juin 2023.
- **Travaux d'embellissement des rues communales : juin à août par la société OB ELEVEN**, sise 40 rue Madeleine Michelis, 92200 NEUILLY SUR SEINE pour un montant de 7 200.00 €. Lettre de commande signée le 26 juin 2023.
- **Fourniture de médailles personnalisées par la société IDEES CLAIRES COM**, sise 2 rue Konrad Adenauer, 60000 BEAUVAIS pour un montant de 2 603.52 €. Lettre de commande signée le 26 juin 2023.
- **Remplacement de vitrage salle du Bouton de Nacre suite sinistre par la société SARL BRIAND FERMETURES** sise 106 rue de Paris 60430 NOAILLES pour un montant de 1 070.86 €. Lettre de commande signée le 03 juillet 2023.
- **Commande de fournitures scolaires classe de Mme Meunier école Claudel par la société LACOSTE Dactyl Bureau & Ecole** sise 11 rue Charles Durand CS 90 004 18023 BOURGES CEDEX pour un montant de 1 047.36 €. Lettre de commande signée le 03 juillet 2023.
- **Fourniture d'habillement pour les policiers municipaux par la société GK PROFESSIONAL** sise 159 Avenue Gallieni 93177 Bagnolet pour un montant de 1 215.11 €. Lettre de commande signée le 04 juillet 2023.

#### Contrats :

- **Contrat de maintenance annuel du système de vidéoprotection par la société NTI SARL**, sise 9 avenue Pierre Bérégovoy 60000 BEAUVAIS pour un montant de 3 600.00 €. Lettre de commande signée le 15 juin 2023.
- **Convention fourrière animalière Avenant 2023 par la société SPA ESSUILET ET DE L'OISE**, sise 1 rue de la Ferme d'Essuilet, 60510 ESSUILES-SAINT-RIMAUT pour un montant de 3 277.12 €. Lettre de commande du 21 juin 2023.

*Accusé de réception de la Préfecture de l'Oise, le 12 juillet 2023.*

## Délibération n°1

### 1) ENFANCE ET JEUNESSE – APPROBATION DU RAPPORT SUR LE PRINCIPE DE LA DELEGATION DU SERVICE PUBLIC D'ACCUEIL PERISCOLAIRE, D'ACCUEIL COLLECTIF DE MINEURS ET DE RESTAURATION SCOLAIRE

#### *Monsieur le Maire, expose :*

Le contrat de concession par lequel il est délégué à l'ILEP le service public d'accueil périscolaire et de restauration scolaire, prend fin le 31/12/2023.

Pour renouveler cette délégation de service, le 14 mars dernier, le Conseil Municipal a délibéré en faveur d'un accompagnement de l'Association Départementale pour les Territoires de l'Oise (ADTO) afin de procéder au renouvellement de la procédure qui est longue et complexe.

Aussi, après étude par l'ADTO, cette dernière vient présenter à l'ensemble des élus le rapport annexé à la présente délibération présentant le document contenant les caractéristiques des prestations que devra assurer le futur exploitant du service public d'accueil périscolaire, d'accueil collectif de mineurs et de restauration scolaire.

#### ***Le Conseil Municipal,***

**Vu** le Code de la Commande Publique et notamment sa troisième partie relative aux Concessions,

**Vu** les articles L. 1411-1 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT),

**Vu** l'article R. 1411-1 CGCT,

**Considérant** que le contrat d'exploitation du service public d'accueil périscolaire, d'accueil collectif de mineurs et de restauration scolaire vient à expiration le 31 décembre 2023,

**Vu** le rapport annexé à la présente délibération présentant le document contenant les caractéristiques des prestations que devra assurer le futur exploitant du service public d'accueil périscolaire, d'accueil collectif de mineurs et de restauration scolaire.

#### ***Après en avoir délibéré, le conseil municipal, à l'unanimité (22 voix dont 3 pouvoirs) :***

- **APPROUVE** la poursuite de l'exploitation du service public d'accueil périscolaire, d'accueil collectif de mineurs et de restauration scolaire dans le cadre d'une délégation de service public d'une durée de 4 ans.
- **APPROUVE** le contenu des caractéristiques des prestations que doit assurer le délégataire, telles qu'elles sont définies dans le rapport de présentation, étant entendu qu'il appartiendra ultérieurement à Monsieur le Maire d'en négocier si besoin les conditions précises conformément aux dispositions du Code de la Commande Publique et des articles L. 1411-1 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales.
- **AUTORISE** Monsieur le Maire à lancer la procédure de remise en concurrence du contrat de concession du service public et à prendre toutes les mesures nécessaires et à accomplir tous les actes préparatoires à la passation du contrat.



## Délibération n°2

### **2) AFFAIRES GÉNÉRALES – DÉSIGNATION DES MEMBRES DE LA COMMISSION DE CONTRÔLE DE LA LISTE ÉLECTORALE**

#### **Monsieur le Maire, expose :**

Dans le cadre de la réforme de la gestion des listes électorale, introduite par la loi n°2016-1048 du 1er août 2016 rénovant les modalités d'inscription sur les listes électorales, **les maires se sont vu transférer la compétence pour statuer sur les demandes d'inscription et sur les radiations des électeurs qui ne remplissent plus les conditions pour être inscrits.**

En contrepartie, les inscriptions et radiations opérées par le maire font l'objet d'**un contrôle a posteriori par une commission de contrôle**, instituée dans chaque commune. L'article R.7 du code électoral prévoit que dans chaque commune, les membres des commissions de contrôle des listes électorales prévues à l'article L.19 du code électoral sont nommés après chaque renouvellement intégral des conseils municipaux et pour une durée de trois ans.

Le dernier renouvellement intégral des conseils municipaux étant intervenu en 2020, les mandats des membres de cette commission expirent par conséquent dans le courant de l'été 2023. De nouveaux membres doivent donc être désignés pour trois ans.

#### **Rappel du rôle de la commission :**

Elle est chargée :

- d'examiner les recours administratifs préalables obligatoires que les électeurs concernés peuvent former contre les décisions de refus d'inscription ou de radiation.
- de contrôler la régularité de la liste électorale

La Commission se réunit entre le 24eme et le 21eme jour avant chaque scrutin ou en l'absence de scrutin au moins une fois par an.

#### **Composition de la commission**

La composition de la commission est prévue par l'article L. 19 du code électoral et elle diffère selon le nombre d'habitants.

**Il est précisé que le maire, les adjoints titulaires d'une délégation quelle qu'elle soit et les conseillers municipaux titulaires d'une délégation en matière d'inscription sur la liste électorale ne peuvent être membres de la commission de contrôle, ce quel que soit le nombre d'habitants de la commune.**

**Il est précisé que les membres sortants ne peuvent pas être reconduits.**

La composition de la commission est définie selon les règles fixées à l'article L.19 du code électoral de la manière suivante :

*1° De trois conseillers municipaux appartenant à la liste ayant obtenu le plus grand nombre de sièges, pris dans l'ordre du tableau parmi les membres prêts à participer aux travaux de la commission.*

2° De deux autres conseillers municipaux appartenant respectivement à la deuxième et à la troisième liste ayant obtenu des sièges au Conseil municipal, pris dans l'ordre du tableau parmi les membres prêts à participer aux travaux de la commission.

Les membres de la commission de contrôle ayant été désigné pour une durée de trois ans le 17 juillet 2020, il convient de renouveler la composition de ladite commission.

### ***Le Conseil Municipal,***

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales,

**Vu** la loi n°2016-1048 du 1er août 2016 rénovant les modalités d'inscription sur les listes électorales,

**Vu** le Code électoral,

**Vu** la circulaire du 20 juin 2023 relative au renouvellement des commissions communales de contrôle des listes électorales,

**Vu** la délibération en date du 17 juillet 2020 désignant les membres de la commission de contrôle,

**Considérant** la nécessité de désigner 5 nouveaux membres de la commission de contrôle des listes électorales pour une durée de trois ans,

***Après en avoir délibéré, le conseil municipal, à l'unanimité (22 voix dont 3 pouvoirs) :***

- **DÉSIGNE** comme membre de la commission de contrôle des listes électorales
  - **Xavier Boulin,**
  - **Olivier Potiron,**
  - **Frédéric Carraro,**
  - **Nathalie Cedolin,**
  - **Thierry Remond.**

*Accusé de réception de la Préfecture de l'Oise, le 12 juillet 2023.*



### **Délibération n°3**

#### **3) AFFAIRES GÉNÉRALES - DÉSIGNATION D'UN CONSEILLER MUNICIPAL CORRESPONDANT INCENDIE ET SECOURS**

***Monsieur le Maire, expose :***

Par décret n°2022-1091 en date du 29 juillet 2022, chaque conseil municipal doit se doter d'un conseiller municipal correspondant incendie et secours.

Le correspondant incendie et secours est l'interlocuteur privilégié du service départemental d'incendie et de secours dans la commune sur les questions relatives à la prévention, la protection

et lutte contre les incendies. Il a pour mission l'information et la sensibilisation du conseil municipal et des habitants de la commune sur l'ensemble des questions relatives à la prévention et l'évaluation des risques de sécurité civile, à la préparation des mesures de sauvegarde, à l'organisation des moyens de secours, à la protection des personnes, des biens et de l'environnement et aux secours et soin d'urgence aux personnes victimes d'accidents, de sinistres ou de catastrophes ainsi qu'à leur évacuation. Cette fonction de correspondant incendie et de secours n'ouvre droit à aucune rémunération.

### ***Le Conseil Municipal,***

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales,

**Vu** la loi n°2021-1520 du 25 novembre 2021 visant à consolider notre modèle de sécurité civile,

**Vu** le décret n°2022-1091 du 29 juillet relatif aux modalités de création et d'exercice de la fonction de conseiller municipal correspondant incendie et secours.

**Considérant** la nécessité de désigner un conseiller municipal correspondant incendie et secours.

***Après en avoir délibéré, le conseil municipal, à l'unanimité (22 voix dont 3 pouvoirs) :***

- **DÉSIGNE** comme conseiller municipal correspondant incendie et secours :  
**- Daniel VEREECKE**

*Accusé de réception de la Préfecture de l'Oise, le 12 juillet 2023.*

✂

### **Délibération n°4**

#### **4) AFFAIRES GÉNÉRALES – APPROBATION D'UNE CONVENTION RELATIVE A L'UTILISATION DES LOCAUX ET/OU INFRASTRUCTURES DE LA COMMUNE DE SAINTE GENEVIEVE PAR LES PERSONNELS DE LA GENDARMERIE NATIONALE**

**Monsieur Boulin, conseiller délégué à la sécurité, expose :**

La Gendarmerie Nationale, soucieuse d'améliorer la connaissance des lieux dans lesquelles ses équipes sont susceptibles d'intervenir s'est rapprochée de la commune de Sainte Geneviève pour mettre en place une convention d'utilisation des locaux et ou d'infrastructures dans le cadre d'entraînement.

En effet, la Gendarmerie Nationale recherche en permanence des sites dit « sensibles » pour organiser des sessions de formation de son personnel.

Aussi, les bâtiments communaux présentent un intérêt particulier, car les constructions sont très variées et complexes. Ils sont susceptibles d'y intervenir de jour comme de nuit.

En outre, une connaissance approfondie de ces lieux est un plus non négligeable pour leurs effectifs en cas d'intervention.

Pour toutes ces raisons, il est proposé au Conseil Municipal d'approuver cette convention afin d'organiser un partenariat renforcé avec les services de la Gendarmerie Nationale et leur donner les moyens de mieux connaître les bâtiments communaux.

### ***Le Conseil Municipal,***

**Vu** le Code général des collectivités territoriales,

**Vu** le contenu de la convention relative à l'utilisation des locaux et/ou infrastructures de la commune de Sainte Geneviève par les personnels de la Gendarmerie Nationale

**Considérant** la nécessité d'organiser un partenariat renforcé avec les services de la Gendarmerie Nationale et leur donner les moyens de mieux connaître les bâtiments communaux pour d'éventuelles interventions.

***Après en avoir délibéré, le conseil municipal, à l'unanimité (22 voix dont 3 pouvoirs) :***

- **APPROUVE** la présente convention.
- **AUTORISE** Monsieur le Maire ou son représentant à signer ladite convention.

*Accusé de réception de la Préfecture de l'Oise, le 12 juillet 2023.*



### **Délibération n°5**

#### **5) AFFAIRES GÉNÉRALES – APPROBATION D'UNE CONVENTION RELATIVE A LA MISE A DISPOSITION D'UN LOCAL POUR LA REALISATION DU SUIVI MEDICAL PREVENTIF DES AGENTS DES COLLECTIVITES**

##### **Monsieur le Maire, expose :**

La présente convention a pour objet l'occupation ponctuelle et planifiée, par le Centre de Gestion de la fonction publique territoriale de l'Oise, d'un bureau dont l'usage sera celui d'un cabinet médical situé pour les activités relatives au suivi médical préventif du personnel des collectivités et établissements publics ayant conventionné avec le Centre de gestion pour ses missions.

Le Centre de gestion souhaite utiliser le local à plusieurs reprises au cours de l'année, selon un planning établi et validé par monsieur le Maire et communiqué 6 mois à l'avance.

Le Centre de Gestion s'engage à :

- assurer le maintien des lieux et des équipements en parfait état et assurer la responsabilité de toute dégradation résultant de l'occupation du local ;
- signaler à la collectivité toute dégradation ou déféctuosité résultant de sa propre occupation ou du fait d'autrui ;
- prendre toutes les dispositions nécessaires au bon déroulement de son activité et au maintien de l'ordre, tant dans le local qu'aux abords immédiats.
- s'engage à utiliser les locaux mis à sa disposition à l'usage défini.

- vérifier, lors de son départ, la fermeture des portes, des fenêtres, de l'éclairage, des robinets d'eau (si un point d'eau et de sanitaires se situent dans le local) et du bon fonctionnement au ralenti des appareils de chauffage.
- fermer le local dès qu'il aura cessé d'être utilisé.

La collectivité s'engage à mettre à disposition du Centre de Gestion le local et ses équipements en parfait état.

La mise à disposition du local est faite à titre gracieux pour le Centre de Gestion de l'Oise qui s'engage à réaliser des visites médicales et entretien infirmier, dans une démarche bien comprise de mutualisation.

La présente convention est conclue pour une durée de 3 ans à compter de sa date de signature.

Elle est renouvelable par tacite reconduction pour une durée identique.

### ***Le Conseil Municipal,***

**Vu** le Code général des collectivités territoriales,

**Vu** le contenu de la convention relative à la mise à disposition d'un local pour la réalisation du suivi médical préventif des agents des collectivités

**Considérant** l'opportunité d'organiser un partenariat renforcé avec le Centre de gestion de l'Oise et d'offrir la possibilité aux agents de la commune d'effectuer les visites à proximité.

***Après en avoir délibéré, le conseil municipal, à l'unanimité (22 voix dont 3 pouvoirs) :***

- **ACCEPTTE** la présente convention,
- **AUTORISE** monsieur le Maire ou son représentant à signer ladite convention.

*Accusé de réception de la Préfecture de l'Oise, le 12 juillet 2023.*



## **Délibération n°6**

### **6) FINANCES – ADOPTION DE LA NOMENCLATURE BUDGETAIRE ET COMPTABLE M57 AU 1ER JANVIER 2024**

***Madame Marin, adjointe au Maire, expose :***

Pour rappel, instauré au 1er janvier 2015 dans le cadre de la création des métropoles, le référentiel M57 présente la particularité de pouvoir être appliqué par toutes les catégories de collectivités territoriales (régions, départements, établissements publics de coopération intercommunale et communes).

Le référentiel M57, c'est quoi ?

Il étend à toutes les collectivités les règles budgétaires assouplies dont bénéficient déjà les régions offrant plus de marge de manœuvre aux gestionnaires.

Ainsi :

- *en matière de gestion pluriannuelle des crédits* : définition des autorisations de programme et des autorisations d'engagement, adoption d'un règlement budgétaire et financier pour la durée du mandat, vote d'autorisations de programme et d'autorisations d'engagement lors de l'adoption du budget, présentation du bilan de la gestion pluriannuelle lors du vote du compte administratif ;
- *en matière de fongibilité des crédits* : faculté pour l'organe délibérant de déléguer à l'exécutif la possibilité de procéder à des mouvements de crédits entre chapitres (dans la limite de 7,5 % des dépenses réelles de chacune des sections, et à l'exclusion des crédits relatifs aux dépenses de personnel) ;
- *en matière de gestion des crédits pour dépenses imprévues* : vote par l'organe délibérant d'autorisations de programme et d'autorisations d'engagement de dépenses imprévues dans la limite de 2 % des dépenses réelles de chacune des sections.

Le périmètre de cette nouvelle norme comptable sera celui des budgets gérés actuellement selon la nomenclature M14 soit pour la commune, son budget principal.

La M57 prévoit que les communes de moins de 3 500 habitants peuvent appliquer la M57 abrégée.

La commune peut décider d'opter pour la M57 développée pour avoir des comptes plus détaillés.

L'option retenue par la commune de Saint Geneviève est à la M57 développée.

Une généralisation de la M57 à toutes les catégories de collectivités locales est **programmée au 1er janvier 2024**, même si le texte officiel n'est pas encore sorti, il vous est demandé d'anticiper le passage de la commune à la nomenclature M57 à compter du budget primitif 2024.

### ***Le Conseil Municipal,***

**Vu** l'article L.2121-29 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

**Vu** l'instruction budgétaire et comptable M57 ;

**Vu** l'avis favorable du comptable public en date du 21 juin 2023 ;

**Considérant** que la collectivité souhaite adopter la nomenclature M57 développée à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2024.

Que cette norme comptable s'appliquera à tous les budgets de la commune de Sainte Geneviève.

***Après en avoir délibéré, le conseil municipal, à l'unanimité (22 voix dont 3 pouvoirs) :***

- **AUTORISE** le changement de nomenclature budgétaire et comptable du budget principal de la commune de Sainte Geneviève ;
- **AUTORISE** monsieur le Maire à signer toutes les pièces nécessaires à l'exécution de la présente délibération.



## Délibération n°7

### **7) PERSONNEL COMMUNAL - AUTORISATION À ENGAGER DU PERSONNEL EN APPRENTISSAGE.**

***Monsieur le Maire*** expose :

Le contrat d'apprentissage est un contrat de droit privé par lequel l'employeur s'engage, outre le versement d'un salaire, à assurer à l'apprenti une formation professionnelle complète, dispensée pour partie en entreprise et pour partie en centre de formation d'apprentis ou section d'apprentissage (article L.6221-1 du code du travail). L'apprenti s'oblige, en retour, en vue de sa formation, à travailler pour cet employeur, pendant la durée du contrat, et à suivre cette formation.

L'apprentissage permet à des personnes âgées de 16 à 29 ans (sans limite d'âge supérieure d'entrée en formation concernant les travailleurs handicapés) d'acquérir des connaissances théoriques dans une spécialité et de les mettre en application dans une entreprise ou une administration. Cette formation en alternance est sanctionnée par la délivrance d'un diplôme ou d'un titre.

La rémunération est versée à l'apprenti en tenant compte de son âge et de sa progression dans le ou les cycles de formation qu'il poursuit.

Ce dispositif présente un intérêt tant pour les jeunes accueillis que pour les services accueillants, compte tenu des diplômes préparés par les postulants et des qualifications requises par lui ;

A l'appui de l'avis favorable du Comité Technique, il revient au Conseil municipal de délibérer sur la possibilité de recourir au contrat d'apprentissage ;

Le service technique dans sa mission d'espaces verts possède des agents qualifiés pour exercer les fonctions de maître d'apprentissage. Un élève auprès de la Maison Familiale et Rurale de Saint Sulpice est intéressé pour suivre un apprentissage au sein des services techniques et plus particulièrement dans le domaine des espaces verts pour préparer le diplôme suivant : CAP A – Jardinier Paysagiste.

Monsieur le Maire précise qu'il appartient aux collectivités territoriales de prendre en charge une partie des frais de formation au sein des Centres de Formation.

**Néanmoins, il ajoute que le CNFPT prend en charge en totalité les frais de formation de la MFR de Saint Sulpice soit 4 500 par an.**

***Le Conseil Municipal,***

**Vu** le code du travail, et notamment les articles L.6211-1 et suivants, les articles D. 6211-1 et suivants,

**Vu** le code général des collectivités territoriales,

**Vu** la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale ;

**Vu** la loi n°92-675 du 17 juillet 1992 portant diverses dispositions relatives à l'apprentissage, à la formation professionnelle et modifiant le code du travail,

**Vu** l'article 13 de la loi n° 97-940 du 16 octobre 1997 relative au développement d'activités pour l'emploi des jeunes,

**Vu** la loi n°2005-32 du 18 janvier 2005 de programmation pour la cohésion sociale,

**Vu** l'article 56 de la loi n°2013-595 du 8 juillet 2013 d'orientation et de programmation pour la refondation de l'école de la République,

**Vu** la loi n°2018-771 du 5 septembre 2018 pour la liberté de choisir son avenir professionnel,

**Vu** le Décret n°2019-32 du 18 janvier 2019 relatif aux compétences professionnelles exigées des maîtres d'apprentissage et au service chargé de la médiation en matière d'apprentissage dans le secteur public non industriel et commercial,

**Vu** le décret n°2020-478 du 24 avril 2020 relatif à l'apprentissage dans le secteur public non industriel et commercial,

**Vu** l'avis favorable du Comité Social Territorial en date du 6 juillet 2023,

**Considérant** que l'apprentissage permet à des personnes âgées de 16 à 25 ans (sans limite d'âge supérieure d'entrée en formation concernant les travailleurs handicapés) d'acquérir des connaissances théoriques dans une spécialité et de les mettre en application dans une entreprise ou une administration ; que cette formation en alternance est sanctionnée par la délivrance d'un diplôme ou d'un titre,

**Considérant** que ce dispositif présente un intérêt tant pour les jeunes accueillis que pour les services accueillants, compte tenu des diplômes préparés par les postulants et des qualifications requises par lui ;

**Considérant** l'intérêt pour la Commune d'engager un apprenti au sein du service technique,

**Considérant** qu'il revient au Conseil municipal de délibérer sur la possibilité de recourir aux contrats d'apprentissage,

***Après en avoir délibéré, le conseil municipal, à l'unanimité (22 voix pour dont 3 pouvoirs) :***

- **DÉCIDE** le recours à un personnel en apprentissage,
- **DÉCIDE** de conclure dès la rentrée scolaire 2023, un contrat d'apprentissage conformément au tableau suivant :

Service	Nombre de postes	Diplôme préparé	Durée de la formation
Service Technique	1	CAP A Jardinier Paysagiste	24 mois

- **DIT** que les crédits nécessaires seront inscrits au budget.

- **AUTORISE** Monsieur le Maire ou son représentant à signer tout document relatif à ce dispositif (y compris le matériel utilisé) et notamment le contrat d'apprentissage ainsi que les conventions conclues avec le Centre de Formation d'Apprenti.

*Accusé de réception de la Préfecture de l'Oise, le 12 juillet 2023.*



## **Questions des élus**

**Questions groupe « Un Nouvel avenir pour Sainte-Geneviève » :**

- 1) Où en est-on de la procédure pour le choix du cabinet pour la révision du PLU ?

**Questions communes aux groupes « UN NOUVEL AVENIR POUR SAINTE-GENEVIÈVE » et « FORCE ET DEVELOPPEMENT, PROGRESSONS ENSEMBLE »**

Ces questions s'adressent à vous Monsieur Vereecke et n'appellent réponses d'aucun autre membre du Conseil Municipal.

En date du 27 juin à 22h27, Monsieur Pierre Hautot nous adressait un message dans lequel nous apprenions la préparation d'un nouveau numéro du bulletin municipal.

Ce mail ne sollicitait nullement l'avis ou une quelconque réflexion des membres de la commission communication, mais la transmission des tribunes ouvertes aux différentes listes représentées au sein du Conseil Municipal, et ce, pour le 30 juin. Il était donc accordé un délai de deux jours pour rédiger.

Le 28 juin, nous vous adressions un message pour connaître votre position sur ces pratiques. A ce jour, aucun retour. Pourtant les questions sont simples :

- 2) - Trouvez-vous normal, oui ou non, que les membres de la commission communication ne soient pas en possession du calendrier de parution du bulletin municipal ?
- 3) - Cautionnez-vous, oui ou non, le fait qu'un délai de deux jours soit accordé pour la rédaction et le retour des tribunes ?



L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à **22h00**.

**Affiché et publié par voie électronique, le 12 juillet 2023.**

**Le Secrétaire,**



**Bériza ZIEGLER**

**Le Maire,**



**Daniel VEREECKE**